

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

1 MAR. 2005

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

 02 32 76 53 94 -PB/DR

 02 32 76 53.94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL PETROCHEMICALS France
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

REVISION DE L'ETUDE DE DANGERS DES UNITES « AROMATIQUES 1 ET 2 »

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la SA TOTAL PETROCHEMICALS France dans son usine de GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie, et notamment ceux des 28 mars 1994 modifié le 30 novembre 1998, 29 novembre 2001 et 1^{er} juillet 2004,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 28 décembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 février 2005,

Les notifications faites à la société les 27 janvier 2005 et 10 février 2005,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la **SA TOTAL PETROCHEMICALS France** exploite une usine pétrochimique à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie,

Que la ~~SA TOTAL PETROCHEMICALS France~~ a déposé en décembre 2003, complétée le 16 juillet 2004, la réactualisation de l'étude de dangers relative aux unités « aromatiques 1 et 2 »,

Que cette étude de dangers a permis de retenir différents scénarios d'accidents à l'issue de l'analyse des risques,

Que la méthode utilisée a permis de recenser 7 scénarios d'accidents majeurs :

Scénario 1 : défaillance du joint sur une bride de 30 pouces entre le four HF101 et la colonne AF103,

Scénario 2 : rupture d'un piquage 3/4 pouce sur le refoulement d'une pompe de soutirage de la colonne AF103,

Scénario 3 : défaillance d'un joint sur le rebouilleur de la colonne AS102,

Scénario 4 : défaillance de la garniture sur la pompe de soutirage du ballon B1004,

Scénario 5 : rupture d'un piquage 3/4 pouce de niveau à glace sur le ballon B1004,

Scénario 6 : perte de confinement d'un réservoir de paraxylène TK1109,

Scénario 7 : perte de confinement d'un réservoir d'aromatiques TK1114,

Que suite à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004, l'exploitant a fourni le scénario suivant :

Scénario 8 : rupture guillotine de la ligne de sortie du four HF101 vers la colonne AF103 de diamètre 762 mm,

Que l'exploitant a retenu les facteurs importants pour la sécurité,

Que seul le scénario n° 8 est repris dans le texte des prescriptions complémentaires car les distances d'effets sortent des limites de l'établissement,

Que le présent arrêté a pour objet :

- ▶ d'afficher les zones des dangers révisées issues de l'étude des dangers,
- ▶ de mettre en avant les principales barrières de prévention et de protection propres aux unités « AROMATIQUES 1 & 2 »,
- ▶ d'entériner les échéances de réalisation des principales préconisations,
- ▶ de mettre à jour les rubriques de la nomenclature relatives aux unités « AROMATIQUES 1 & 2 »,
- ▶ de définir les éléments importants pour la sécurité,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **SA TOTAL PETROCHEMICALS France**, dont le siège social est 2 Place de la Coupole - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées** pour l'exploitation de son usine située à GONFREVILLE L'ORCHER.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511 1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

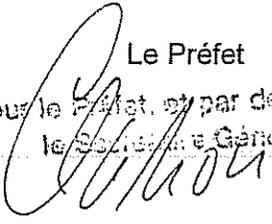
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

CHAPITRE VIII

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX UNITES AROMATIQUES N°1 et 2

Article 1 : Installations concernées et capacité de production

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent aux unités « AROMATIQUES 1 &2 » de fabrication de xylènes, telle que définie dans l'étude des dangers de décembre 2003.

Le tableau récapitulatif des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à l'unité de fabrication de xylènes figure ci-après :

N° de rubrique	Définition de l'activité concernée par la rubrique	Description et volume de l'activité pour l'unité	Régime
1131-2-a	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques : 2- substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t	quantité de réformats lourds stockée dans l'installation : 2 000 t	AS
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration	quantité présente dans l'installation : 1 400 t	A
1433-B-a	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables: B-Installations autres que les installations de simple mélange à froid Lorsque la quantité équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est: a) supérieure à 10 t	quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 1 400 t	A
2910-A-1	Combustion : A- lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquels la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) Supérieure ou égale à 20MW	Puissance thermique maximale de l'installation (fours HF101 et F4202): 100 MW	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	puissance : 20 kW	D

(**) AS : autorisation avec servitude A : autorisation D : déclaration

Capacité de production

Les unités aromatiques 1 et 2 ont des capacités annuelles de production limitées respectivement à 115 000 t d'orthoxylène et de 120 000t de paraxylène.

Article 2 :

I- CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

I.1-Conformité aux plans et données techniques

Les installations visées à l'article 1 sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans la dernière étude des dangers citée à l'article 1 dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

I.2-Dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions applicables aux unités « AROMATIQUES 1 & 2 » du chapitre VIII de l'arrêté du 28 mars 1994 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998.

I.3-Réglementation particulière

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux installations relevant de la rubrique 2925 est applicable.

II- SURETE ET SECURITE DES INSTALLATIONS

II.1 - MESURES GENERALES

II.1.1 – Mise à jour du plan d'opération interne

Le plan d'opération interne intègre les nouvelles mesures de prévention et de protection suite aux conclusions de l'étude des dangers citée à l'article 1.

II.1.2 – Réseaux de collectes

Les purges et égouttures des dispositifs de l'installation (pompes, filtres, ballons...) sont collectées dans des conditions offrant toutes sécurités. Les produits recueillis sont soit valorisés (recyclage...), soit traités comme des déchets.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin de prévenir les émissions de vapeurs inflammables suite à des ouvertures de soupapes ou de disques de rupture. A cette fin, les soupapes et disques de rupture susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables sont connectées au réseau de torche, ou à défaut, les capacités seront équipées d'une alarme de pression haute associée à une sécurité qui coupe la chauffe. Pour les échappements des soupapes et des disques de rupture non collectés, les rejets doivent se produire à une hauteur et en un point tels qu'ils n'engendreront pas de risques d'inflammation.

II.1.3 – Protection des équipements

Pour chaque équipement, la pression maximale de service ne doit pas être supérieure à la pression de calcul. Des accessoires de sécurité adaptés sont calculés et installés pour le garantir en permanence.

Les lignes de transferts de produits sont protégées des heurts par tout moyen approprié dans le but de garantir leur intégrité.

Pour éviter une surpression suite à un incendie proche, les équipements (échangeurs, colonnes, aérocondenseurs, etc.) sont protégés contre une montée en pression suite à un incendie à proximité. Les aérocondenseurs sont notamment équipés de sécurités de température haute reportées en salle de contrôle, coupant leurs moteurs.

II.1.4 – Rétention

Tous les bacs de stockages internes des unités « AROMATIQUES 1 & 2 », susceptibles de contenir des produits liquides polluants ou dangereux sont disposés sur une rétention de dimension appropriée, stables au feu de degré 4 heures. Ces rétentions sont aptes à résister à la poussée des produits.

II.1.5 – Maîtrise du procédé

L'exploitant met en place toutes les mesures préventives nécessaires à un suivi efficace de l'unité et de ses dérives éventuelles.

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaire afin de leur conserver le niveau de sécurité voulu.

II.1.6 – Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des fonctions et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité. Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et ces facteurs importants pour la sécurité visent à prévenir des situations dangereuses, à limiter les conséquences d'un événement redouté et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des fonctions et équipements importants pour la sécurité (IPS) relatifs aux unités « AROMATIQUES 1 & 2 » de fabrication de xylènes et de toluène.

Il informera systématiquement par écrit l'inspection des installations classées de toute modification de cette liste.

Équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens d'une attention toute particulière et de fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, sont programmées très rapidement.

Dispositifs d'arrêt d'urgence importants pour la sécurité

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) contribuant à la prévention ou au traitement des accidents majeurs doivent pouvoir être activés par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées judicieusement dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon à être facilement identifiées et rapidement accessibles ;
- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues ;
- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Ces dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques.

Les détecteurs, organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement concourant à la maîtrise des accidents majeurs sont des équipements importants pour la sécurité.

Procédures et instructions importantes pour la sécurité

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation et de mise en sécurité doivent être indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance.

II.1.7 – Modalités d'intervention

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

II.2 - MESURES PARTICULIERES:

En cas d'arrêt d'urgence déclenché par bouton poussoir, une consigne permanente décline pour chaque section les différentes actions associées.

Les unités «AROMATIQUES 1 & 2» seront mises en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre des installations classées et ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996.

II.2.1- « AROMATIQUES 1 »- Section 100 : préfractionnement

Les colonnes AS101 et AS102 sont équipées d'un système de régulation de pression.

Le niveau et la pression dans les colonnes AS101 et AS102 sont mesurés en continu. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de pression haute et un seuil de sécurité de pression basse.

Le franchissement du seuil de sécurité de pression haute ou basse entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés :

- le franchissement du seuil de sécurité de pression basse sur les colonnes AS101 et AS102 déclenche une injection automatique d'azote dans ces mêmes colonnes,
- le franchissement du seuil de sécurité de pression haute dans les colonnes AS101 et AS102 entraîne la coupure du four HF101 et donc la chauffe de la colonne concernée.

II.2.2 - « AROMATIQUES 1 » - Section 200 : distillation extractive

Le niveau et la pression dans les colonnes AS201 et AS202 sont mesurés en continu. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de pression haute.

Le franchissement du seuil de sécurité de pression haute entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

La température dans la colonne AS202 est mesurée en continu. Cette mesure est reportée en salle de contrôle. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de température haute.

Le franchissement du seuil de sécurité de température haute entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Le niveau dans les ballons MS201 et MS202 est mesuré en continu. Cette mesure est reportée en salle de contrôle. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de niveau haut.

Le franchissement du seuil de sécurité de niveau haut entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du seuil de sécurité de niveau haut sur les ballons MS201 et MS202 entraîne la coupure de la liaison aux éjecteurs de ces mêmes ballons,

Pour prévenir le risque important de corrosion, le pH est suivi régulièrement au niveau des appendices des ballons MS201 et MS202.

II.2.3 - « AROMATIQUES 1 » - Superfractionnement

La pression dans la colonne AF103 est mesurée en continu. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de pression haute et basse.

Le franchissement du seuil de sécurité de pression haute ou basse entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés :

- le franchissement du seuil de sécurité de pression haute sur la colonne AF103 entraîne la coupure de la chauffe de cette même colonne,
- le franchissement du seuil de sécurité de pression basse sur la colonne AF103 déclenche une injection automatique d'azote sur cette même colonne,

Le niveau dans les ballons MS101 et MS209, ainsi que sur les condenseurs est mesuré en continu. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de niveau haut.

Le franchissement du seuil de sécurité de niveau haut entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Les pompes PP106 et PP107 sont équipées d'une vanne d'isolement commandable à distance du système en amont.

Le niveau dans les ballons MS210, MS130, MS102, MS103, MS205 est mesuré en continu. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de niveau haut pour les ballons MS210, MS102, MS103 et MS205, et un seuil de sécurité de niveau bas pour les ballons MS130.

Le franchissement d'un seuil de sécurité de niveau haut ou bas entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

La pression dans les colonnes AS104 et AS105 est mesurée en continu. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de pression haute et basse. Le franchissement du seuil de sécurité de pression haute ou basse entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés :

- le franchissement du seuil de sécurité de pression haute sur la colonne AS104 entraîne la coupure de la chauffe de cette même colonne,
- le franchissement du seuil de sécurité de pression basse sur une des colonnes AS104 ou AS105 déclenche une injection automatique d'azote sur cette colonne,

II.2.4 - «AROMATIQUES 2» - section « réaction » (séparation sur tamis moléculaire)

La pression dans le ballon B1001 et le niveau des ballons B1001 et B1004 sont mesurés en continu. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de pression haute dans le ballon B1001, et de niveau haut sur les ballons B1001 et B1004.

Le franchissement du seuil de sécurité entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du seuil de sécurité de niveau haut du ballon B1001 entraîne la coupure de l'alimentation de ce ballon.

Les lignes de fond des ballons B1001 et B1004 sont équipées de vannes d'isolement motorisées commandables à distance.

II.2.5- «AROMATIQUES 2» - section distillation

Les colonnes C2201 et C2202 sont équipées d'un système de régulation de pression et de vannes de sécurité commandables à distance sur les lignes de fond.

Le niveau dans les colonnes C2201 et C2202, ainsi que dans les ballons B1005, B1008, B1009, B1011 et B1012 est mesuré en continu. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de niveau haut pour les ballons B1005, B1008, B1009, B1011 et B1012.

Le franchissement du seuil de sécurité de niveau haut entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

La pression dans les colonnes C2201 et C2202 est mesurée en continu. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de pression haute.

Le franchissement du seuil de sécurité de pression haute entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du seuil de sécurité de pression haute sur une des colonnes entraîne la coupure de sa chauffe.

En cas d'arrêt d'une pompe associée à une colonne, une alarme sonore avec identification de la pompe concernée se déclenche en salle de contrôle.

II.2.6- Fours HF101 et F4202

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est installé pour permettre l'interruption de l'alimentation en combustible gazeux des fours HF101 et F4202. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes de sécurité, est placé dans un endroit accessible rapidement en toute circonstances.

La pression dans le circuit des combustibles (fuel oil et fuel gaz) et dans le circuit de vapeur d'atomisation, le débit dans le circuit de fuel oil, le débit de charge globale, le débit d'hydrocarbure dans chaque passe des fours HF101 et F4202 sont mesurés en continu. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. L'exploitant détermine un seuil de sécurité pour chaque paramètre.

Le franchissement du seuil de sécurité défini entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés :

- le franchissement du seuil de sécurité de pression basse sur le circuit des combustibles, ou de sécurité de pression haute ou basse sur le circuit de vapeur d'atomisation, entraîne la mise en sécurité du four concerné,
- le franchissement du seuil de débit bas de charge globale ou sur le circuit de fuel oil coupe l'alimentation en combustibles des brûleurs et entraîne la mise en sécurité du four concerné,

Le défaut de ventilateur du four HF101 et le manque flamme sur les pilotes du four F4202 sont détectés en continu. Ces enregistrements sont reportés en salle de contrôle.

Le défaut de ventilateur ou de flammes sur les pilotes entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Une procédure documentée décrit les étapes d'allumage des fours, en particulier les séquences de balayage à l'air.

Chaque chaudière est équipée de trappes d'explosion afin de limiter les effets d'une explosion à l'intérieur de la chambre de combustion et d'un système d'injection de vapeur d'étouffement.

Des oxygènemètres sont installés afin de vérifier la teneur en oxygène de l'atmosphère du four.

Le suivi de la combustion est réalisée à l'aide d'opacimètres.

II.2.7 – Stockages internes

Les bacs de stockage de sulfolane TK1118 et TK1119, de toluène TK1110 A/B et de paraxylène TK1109 A/B sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs : 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Cette capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel orifice d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Des détecteurs de gaz adaptés et en nombre suffisant sont judicieusement placés dans chaque cuvette de rétention.

Tous ces bacs sont équipés d'un système de régulation d'azote vérifié périodiquement.

Les bacs TK1109 A/B et TK1110 A/B sont munis d'une boîte d'injection de mousse, d'une alarme de niveau haut reportée en salle de contrôle et d'arrête flammes. Les bacs TK1118 et TK1119 seront équipés d'une alarme de niveau haut reportée en salle de contrôle et d'arrête flammes avant fin 2007, et d'une boîte d'injection de mousse avant fin 2008.

Les bacs TK1109 A/B sont équipés d'une couronne d'arrosage. Les bacs TK1110A et TK1110B devront en être équipés avant fin 2007 et les bacs TK1118 et TK1119 avant fin 2008.

L'exploitant devra installer une alarme de pression basse sur le traçage des bacs TK1109A/B afin de s'assurer de la présence de vapeur de traçage au niveau de l'ensemble soupape/arrête flammes avant fin 2006.

III- PREVENTION ET SECURITE INCENDIE

III.1 - Moyens incendie

Les unités aromatiques n°1 et 2 disposent de moyens propres de première urgence de lutte contre l'incendie en nombre suffisant et judicieusement disposés.

La colonne AF103 est équipée d'un dispositif fixe d'arrosage.

Des rideaux d'eau correctement dimensionnés permettent d'isoler les fours HF101 et F4202 du reste des unités «AROMATIQUES 1 & 2» et de l'unité « AROMATIQUES 3 ».

La mise en service de ces rideaux d'eau est télécommandée depuis la salle de contrôle suite à la détection de fuite de gaz inflammable et peut aussi être faite manuellement en local.

III.2 - Détection d'atmosphère explosive

Les unités «AROMATIQUES 1 & 2» sont équipées d'un réseau de détection d'atmosphère explosive couvrant en particulier la zone entre les fours et les autres installations de l'unité, adapté aux risques présentés par l'unité.

Les détecteurs de gaz sont réglés suivants deux seuils d'alarmes en fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosibilité des produits à détecter. Si plusieurs produits sont susceptibles d'être mis en jeu, l'étalonnage est effectué à partir des limites inférieures d'explosibilité du produit le plus sensible.

Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme avec identification des zones de danger, au niveau des services spécialisés de l'établissement (salle de contrôle, etc..) de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne le déclenchement des rideaux d'eau, actionnés par bouton poussoir. Chaque four peut être arrêté par action sur l'un des arrêts d'urgence situés localement et en salle de contrôle.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme et la mise en place des actions qui en découlent s'effectuent dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

Article 4 : Zones de protection

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour de différentes unités de l'installation. Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Zone Z₁ :

ou zone *approchée* est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles installations hors de l'activité qui engendre cette zone, des activités connexes et d'industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Zone Z₂ :

ou zone *éloignée* est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations, peut être admise. Cette zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation de nouveaux Etablissements Recevant du Public (E.R.P.), Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.), des aires de sports ou d'accueil du public sans structures, des aires de camping ou de stationnement de caravanes ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs.

Toutefois, dans les secteurs concernés par un schéma d'aménagement de zone industrielle, la création d'un nouvel établissement ou l'extension d'un établissement existant pourra faire l'objet d'un examen au cas par cas dès lors qu'elle s'avérera compatible avec les modes d'occupation envisagés par ledit schéma.

Distances de maîtrise de l'urbanisation engendrées par les unités «AROMATIQUES 1 & 2» :

Z₁ : Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 275m par rapport à la ligne de sortie du four HF101 vers la colonne AF103.

Z₂ : Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 594m par rapport à la ligne de sortie du four HF101 vers la colonne AF103.

Information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

en date du :
Rouen, le : 1 MAR. 2005
LE PRÉFET
Pour la Préfecture par délégation.
Le Secrétaire Général.

Claude MOREL